

toient assembler un jury d'au moins douze, et au plus de vingt trois personnes, pour décider de quelle manière le décédé est mort. S'il n'a convoqué que le premier nombre de jurés leur sentence doit être unanime ; dans le second cas la majorité décide. Lorsque des faits de notoriété publique font présumer que le décédé a été assassiné, et surtout lorsque ce crime, comme dans la présente occasion est d'une nature politique, l'honnêteté et le bon sens le plus commun doivent autant que possible exclure de ce jury toute personne qui peut être partisan du décédé ou de celui qui l'a tué.

*Dès que le Coronaire M. Jean Marie Mondelet, eut été informé que plusieurs personnes avaient été tuées dans l'après midi du 21 mai 1832, il se transporta sur les lieux, où il trouva trois cadavres dont il fit sur le champ faire l'examen par des médecins et il donna au grand connétable l'ordre de sommer des jurés, lui enjoignant de faire choix de personnes discrètes, modérées, respectables et surtout de n'en sommer aucun, qu'il croyait avoir pris part à l'éléction. Cependant il se trouva parmi les jurés des partisans de l'un des Candidats, et le coronaire les maintint sur la liste des douze jurés, en dépit des réclamations faites contre leur admission, sous le prétexte que la majorité du jury formait sa décision. Les témoignages devant cette cour doivent être rendus de vive voix ; le coronaire en admit plusieurs en faveur du militaire inculpé par écrit, et crut ne pas violer la loi en les assermentant et transquestionnant sur le contenu. Lorsque, par des raisons que la composition de ce jury explique facilement, la décision ne fut pas unanime, le coronaire au lieu de sommer sur le champ un autre jury, se décida à ajourner l'enquête du 26 Mai au 27 d'Août, premier jour du terme de la Cour du Banc du Roi—quoiqu'il dût savoir que si dans cet espace de temps un seul des jurés était absent par une cause quelconque, aucune décision légale ne pouvait émaner de sa cour, et ceci arriva en effet ; car l'un des jurés, M. Louis Narcisse Roy, mourut dans cette époque et un autre, Mr. Théodore Desautels, fut malade le jour fixé lors de l'ajournement, qui devint encore plus blâmable, si l'on considère que des citoyens respectables avaient présenté une requête à la cour, pour demander une nouvelle enquête, en cas qu'il n'y eût pas de décision. Cependant, qu'on comprenne l'étrange conduite du coronaire ! il émana un décret d'arrêt (warrant) contre le Lieutenant Colonel McIntosh et le capitaine Temple, même avant que le jury eût fait rapport, parce que d'après les dépositions reçues il n'avait aucun doute, que par leur ordre les trois individus avaient été tués, et parce que n'ayant aucune justification par devers soi, il ne doutait nullement que ces deux personnes, si l'on avait un crime de commis, y étaient impliquées. Le verdict du jury enfin fut le suivant : 9 jurés déclarèrent sur leur serment que les décédés avaient été tués par une décharge de fusils, tirés à balles sur le peuple qui se dispersait à l'ajournement du poll, par un détachement de troupes du 15ème, régiment, commandé par le Colonel McIntosh et le capitaine Temple ; les autres 3 jurés donnèrent le même verdict, à l'exception de l'opinion des premiers « que le peuple se dispersait ». Ils voulurent que ce fut pendant une émeute. Il est digne de remarque que ces messieurs furent les mêmes à l'admission desquels comme jurés on avait objecté, parce qu'ils étaient reconnus les chauds partisans de Bagg et que deux avaient voté en sa faveur. Les magistrats mêmes avaient cru que le jury devait être informé de certains faits et firent présenter au coronaire une liste de témoins, tous partisans de M. Bagg ; le coronaire eut cependant assez de pudeur pour ne pas y faire attention : il avait fait tout ce que l'on pouvait espérer d'un officier public, qui, quoique dépendant du gouvernement local, connaît les lois autant que le meilleur coronaire de la Grande-Bretagne ; mais qui, comme on le voit par sa propre déposition devant la Chambre d'Assemblée, a la mémoire courte.

L'affaire fut donc entre les mains de la justice. Admirez la marche du chef du Gouvernement.

Le 28 Mai 1832, S. E. le Gouverneur en Chef * fait annoncer au Solliciteur général Mr. C. R. Ogden qu'il doit immédiatement aller à Montréal pour y communiquer avec le conseil du Roi et de concert avec lui adopter des mesures pour contrôler toute procédure illégale et irrégulière que l'on pourrait employer dans la vue d'impliquer les magistrats ou les troupes du Roi, en conséquence des événements qui ont eu lieu récemment à Montréal. Son Excellence Mathieu Lord Aylmer avait

* Voyez le témoignage de ce fonctionnaire public dans l'enquête.

** Voyez les documents qui accompagnent l'enquête.